

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-61-1902 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1902.

n° 6-61-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 juin 1902

Numéro JO
n° 61 du 15/06/1902

Date du numéro
15 juin 1902

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vule décret du 20 Novembre 1882 sur le régime financier des colonies

Vul'arrêté du 23 Décembre 1901, rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exercice 1902

Vul'approbation par le Ministre des Colonies du budget de l'exercice 1902, résultant du câblogramme du 13 Mai 1902

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 Novembre 1901,

Article Premier — Est rendu définitivement exécutoire le budget local de l'exercice 1902 arrêté en recettes et en dépenses : à la somme de six cent vingt-cinq mille sept cents francs, se répartissant comme suit ; RECETTES Chap. 1. — Subvention métropolitaine.. 200.000 » 2. — Douanes et contributions..301 .000 » 3. — Impot foncier.....19.500 » 4. — Produits divers.....105.200 » 5. — Recettes des exercices clos..... Mémoire Total629.700 DÉPENSES Chap. 1. — Dettes exigibles.....300 » 2. — Dépenses d'administration.....84.545 » 3. — Affaires indigènes et police..... 138.464 » 4. — Services financiers..... 48.890 » 5. — Justice..... 27.250 » 6. — Service de santé..... 39.552 » 7. — Travaux publics..... 206.899 » 8. — Dépenses diverses et non classes.. 74.800 » 9. — Dépensesd'exercices clos..... 5.000 Total625.700 Art. 2. — Seront perçus pendant l'année 1902, les taxes, droits et contributions rappelés ci-après : 1° Les taxes de consommation instituées par les arrêtés des 10 Décembre 1899 et 30 Juin 1900 ; 2° Les droits de sortie suivant tarif fixé par les arrêtés des 12 Octobre 1900 et 10 Juillet 1901 ; 3° Les droits de navigation, d'abattoir, de contrôle des armes, les taxes d'inscryption des 6 migrants et chauffeurs engagés pour servir hors de la colonie et les droits de passeport fixés par l'arrêté du 17 Octobre 1900: 4° Les droits sur les ac tes civils et judiciaires, de urette et d'huissier institucs par arrêté du 12 novembre 1899 ; 5° Les taxes s sur la valenr locative des propr étés bâ âties et sur les cases indigènes créées par l'arrêté du 12 Octobre 1900 : 6° Les droits de patentes créés par l'arrêté du 9 Octobre 1900: 7° La taxe sur les chiens créée par l'arrêté du 19 Octobre 1900, toutes autres taxes régulièrement instituces : 8° Un droit de contrôle sur les boissons alcooliques et alcools transitant par la colonie, ou qui en seront exportés, dont la quotité est fixée comme il suit : Au- dessous de : 50° 0,05 par titre ou par boute le; à partir de 50°, 0, 10 par titre ou par bouteille, Art. 3. — Est rapporté l'arrûté précité du 25 Décembre 1901. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la colonie.

A.BONHOURE.